

## ARRÊTÉ DU 13 JANVIER 1976

### relatif aux matériaux et objets en acier inoxydable au contact des denrées alimentaires

(Journal officiel du 31 janvier 1976)

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé et le ministre de l'industrie et de la recherche,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 modifiée sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu le décret n° 73-138 du 12 février 1973 portant application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les produits chimiques dans l'alimentation humaine et les matériaux et objets au contact des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ainsi que les procédés et les produits utilisés pour le nettoyage de ces matériaux et objets, et notamment son article 3 ;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur d'hygiène publique de France,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les matériaux et objets en acier inoxydable détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus pour la mise au contact des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ainsi que lesdits matériaux et objets mis au contact de ces denrées, produits et boissons doivent satisfaire aux prescriptions du présent arrêté.

#### Article 2

Les aciers inoxydables utilisés pour la fabrication des matériaux et objets désignés à l'article 1<sup>er</sup> doivent titrer au moins 13 % de chrome. Ces aciers peuvent contenir du nickel et du manganèse. Ils peuvent également être additionnés d'un ou de plusieurs éléments dont la liste et les conditions d'incorporation sont fixées à l'article 3.

### Article 3

Les éléments dont l'incorporation aux aciers inoxydables est autorisée sont les suivants :

Tantale ;  
Niobium ;  
Zirconium ;  
Molybdène ;  
Titane ;  
Aluminium ;  
Cuivre.

La teneur maximale admise pour chacun de ces éléments est de :  
1 % en ce qui concerne le tantale, le niobium et le zirconium ;  
4 % en ce qui concerne le molybdène, le titane, l'aluminium et le cuivre.

### Article 4

Le directeur général de la concurrence et des prix au ministère de l'économie et des finances, le chef du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité au ministère de l'agriculture, le directeur général de la santé au ministère de la santé et le directeur des industries métallurgiques, mécaniques et électriques au ministère de l'industrie et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1976.

*Le ministre de l'agriculture,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

G. VUGHT

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint du cabinet,*

R. PUJOL

*Le ministre de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

D. LE VERT

*Le ministre de l'industrie et de la recherche,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

J. DARMON